

Directive

W7.4.50: Directives Migros-Bio, Transformation et commerce

1. Objet/objectif	2
2. Champ d'application	2
3. Termes, définitions, abréviations, mesures	3
4. Contenu	3
4.1. Principe	3
4.1.1. Exigences de base pour les produits Migros	4
4.2. Exigences relatives aux produits Migros-Bio	4
4.2.1. Exigences à l'égard de l'agriculture suisse.....	4
4.2.2. Exigences à l'égard de l'agriculture étrangère	5
4.2.3. Exigences à l'égard de la transformation en Suisse	5
4.2.4. Exigences à l'égard de la transformation à l'étranger	5
4.2.5. Exigences pour le label Bœuf de pâturage Bio	5
4.2.6. Exigences à l'égard de l'aquaculture	5
4.3. Prescriptions spécifiques pour les produits Migros-Bio	6
4.3.1. Procédés de fabrication spéciaux.....	6
4.3.1.1. Lait UHT	6
4.3.1.2. Levure	6
4.3.2. Provenance.....	6
4.3.2.1. Transport	7
4.3.3. Dispositions pour les emballages	7
4.3.3.1. Utilisations du logo Migros-Bio	8
4.3.3.2. Matériaux d'emballage	9
4.3.3.3. Déclaration	9
4.4. Aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros-Bio	9
4.5. Certification de produits pour Migros-Bio	10
4.5.1. Reconnaissance directe pour le label Migros-Bio	11
4.6. Contrôle de la certification	11
4.6.1. Sur l'emballage final en Suisse	11
4.6.2. Sur l'emballage final à l'étranger	11
4.7. Sanctions	11
5. Documents de référence	12
6. Annexe	14
6.1. Exigences de base pour les produits Migros.....	14

Modifications:

- Diverses modifications formelles
- Chapitre 4.2.6. Exigences à l'égard de l'aquaculture

	Date	Fonction/nom
Propriétaire:	31.8.2012	Responsable Écologie et labels de développement durable / B. Kammer
Créé le:	31.10.2017	Spécialiste Écologie / M. Sacchelli
Consultation/validation	21.12.2017	Équipe centrale Bio
Version: 7		Remplace la version 6 du 13.10.2016

1. Objet/objectif

Les présentes directives régissent les exigences relatives aux aliments Bio commercialisés sous le label Migros-Bio.

Les directives Migros-Bio sont soumises aux dispositions légales suisses pour les gammes de produits réglementées dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation d'aliments biologiques.

Par ailleurs, Migros a défini des exigences complémentaires qui font la valeur ajoutée du label Migros-Bio, exigences qui sont également présentées dans ces directives.

Les violations sont sanctionnées selon le règlement de sanction de l'organisme de certification compétent, conformément au règlement de sanction de Migros, valable pour toutes les denrées alimentaires bio (produits portant le label Migros-Bio et les marques bio externes).

- W7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits bio

La FCM se réserve le droit de modifier les directives. Toutes les modifications sont adaptées aux besoins de la pratique (organisations et associations bio, organismes de certification bio), et supervisées et approuvées par l'équipe centrale Bio.

2. Champ d'application

Ces directives s'appliquent à l'ensemble des denrées biologiques commercialisées sous le label Migros-Bio, compléments alimentaires, produits de l'aquaculture, plantes ornementales, de culture et de jardinage y compris.

Les dispositions relatives à la qualité des matières premières agricoles sont également valables pour les produits fabriqués à l'étranger.

Les produits Migros-Bio commercialisés sous le label Bœuf de Pâturage Bio sont eux aussi régis par ces directives. D'autres dispositions spécifiques sont également applicables (chapitre 4.2.5).

Les produits suivants ne sont pas concernés:

- les produits à base de coton biologique doivent remplir les exigences des directives Migros-Bio Cotton;
- les produits Bio pour le jardinage domestique sont réglementés par les directives Migros-Bio Garden;
- les produits de la marque de coopération Alnatura se conforment à leurs propres directives;
- les produits bio de marques externes (p. ex. Yogi Tea) qui ne sont pas commercialisés sous le label Migros-Bio sont régis par d'autres dispositions (p. ex. des associations telles que Bio Suisse, Naturland, etc.).

Toute admission d'une marque bio externe doit faire l'objet d'une demande auprès des responsables des directions de la FCM (Produit frais, Alimentation, Marchés spécialisés).

- 3.4.1.41: Introduction sur le marché de produits Migros-Bio par la FCM
- 3.4.1.42: Introduction sur le marché de produits Migros-Bio par les CM

3. Termes, définitions, abréviations, mesures

DLR	=	De la région. (label Migros pour les produits régionaux)
aha!	=	Label pour l'assortiment destiné aux personnes allergiques (Centre d'Allergie Suisse)
DB	=	Domaine de besoins
DFE	=	Département fédéral de l'économie
CM	=	Coopérative Migros
FCM	=	Fédération des coopératives Migros
PMS	=	Système de gestion des processus
SAS	=	Service d'accréditation suisse
OPOVA	=	Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale
DEFR	=	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

4. Contenu

4.1. Principe

La FCM est propriétaire du label Migros-Bio.

Ce label ne peut être utilisé que sur des produits en vente dans les supermarchés et les hypermarchés, les marchés spécialisés et la Gastronomie Migros ou dans les magasins partenaires tels que les supermarchés bio Alnatura, LeShop et Migrolino. Les autres canaux de vente sont exclus. En tant que propriétaire du label Migros-Bio, la FCM ne nécessite par conséquent aucun contrat de production ni aucune licence pour l'utilisation dudit label. Toutefois, les fournisseurs sont tenus de conclure un accord avec la FCM (chapitre 4.5).

Le co-branding de Migros-Bio avec des labels de coopération (p. ex. Fairtrade Max Havelaar, UTZ Certified, aha!) et des marques Migros (p. ex. DLR, YOU) est possible.

Les produits bio suisses peuvent porter le logo Migros-Bio Suisse. L'utilisation du logo Migros-Bio Suisse est soumise à certaines conditions (chapitre 4.3.3.1.).

L'ajout de mentions sur des matières premières suisses spécifiques est également possible. Les prescriptions énoncées par la «législation relative à la Swissness» qui figure dans un manuel Migros sont alors applicables.

- Manuel Migros: Gestion de marque Swissness

Le programme Migros-Bio se base sur les directives de Bio Suisse, l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et le Règlement de l'UE relatif à la production biologique (chapitre 4.2).

Des exigences particulières s'appliquent à l'aquaculture et au label «Bœuf de pâturage Bio» (chapitres 4.2.5 et 4.2.6).

4.1.1. Exigences de base pour les produits Migros

Outre les exigences pour les produits Migros-Bio, il convient de respecter les exigences de base applicables à l'ensemble des produits ou des fournisseurs Migros (sauf les marques externes comme Heinz Ketchup). Les exigences sont réglées dans les directives *Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées* et les *Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires* dont les versions actuelles respectives s'appliquent. Les exigences issues de ces directives et allant au-delà de la législation sur l'agriculture biologique (Ordonnance sur l'agriculture biologique, Ordonnance du DEFR et Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE) figurent à l'annexe 6.1.

Le contrôle des exigences de base Migros n'est pas du ressort des organismes de certification bio (chapitre 4.6.), mais incombe à des tiers. La conformité est coordonnée et assurée par les départements AQ internes de Migros.

4.2. Exigences relatives aux produits Migros-Bio

Les dispositions suivantes tiennent lieu de **base légale** pour les directives Migros-Bio:

- Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et denrées alimentaires biologiques du 22 septembre 1997 (RS 910.18);
- Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997 (RS 910.181);
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

Ces règlements sont mentionnés dans le texte «Ordonnance sur l'agriculture biologique», «Ordonnance du DEFR» et «Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE». Les dernières versions en date font foi.

Avant qu'un fournisseur (le dernier dans la chaîne de création de valeur) puisse livrer des produits Migros-Bio, il doit d'abord signer la convention Migros-Bio avec la FCM. Il s'engage ainsi à respecter les directives établies.

Avant son lancement sur le marché, une certification de produit Migros-Bio est en outre obligatoire (chapitre 4.5).

4.2.1. Exigences à l'égard de l'agriculture suisse

Les produits issus de l'agriculture biologique suisse doivent provenir d'exploitations agricoles certifiées selon les directives actuelles de Bio Suisse. Ils peuvent provenir d'«exploitations en reconversion» suisses et doivent être désignés en conséquence (chapitre 4.3.3.1).

4.2.2. Exigences à l'égard de l'agriculture étrangère

Les produits de l'agriculture biologique étrangère doivent tout au moins répondre aux exigences du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Ils ne doivent pas provenir d'exploitations en reconversion.

4.2.3. Exigences à l'égard de la transformation en Suisse

Les produits et produits semi-finis bio élaborés en Suisse doivent répondre aux exigences des directives actuelles de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et de l'Ordonnance du DEFR.

- Les ingrédients issus de l'agriculture suisse doivent être issus d'exploitations Bio Suisse certifiées. Ils peuvent provenir d'«exploitations en reconversion» et doivent être désignés en conséquence (Manuel de la marque Migros-Bio).
- Les ingrédients de l'agriculture étrangère doivent être produits conformément aux directives du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Ils ne doivent pas provenir d'exploitations en reconversion.

4.2.4. Exigences à l'égard de la transformation à l'étranger

Les produits et produits semi-finis bio élaborés à l'étranger doivent répondre aux directives actuelles du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE. Les ingrédients agricoles ne doivent pas provenir d'exploitations en reconversion.

4.2.5. Exigences pour le label Bœuf de pâturage Bio

Les exploitations «Bœuf de pâturage Bio» doivent être certifiées conformément aux directives Bio Suisse. Des exigences spécifiques au produit sont en outre applicables, lesquelles se composent de deux modules.

- Module 1: biodiversité et préservation des ressources
- Module 2: directives de production liées aux animaux

Les produits «Bœuf de pâturage Bio» portent un logo exclusif. Les détails sont réglementés dans les directives sur les produits Bœuf de pâturage Bio.

- Directive W7.7.1 Directives Bœuf de pâturage Bio

4.2.6. Exigences à l'égard de l'aquaculture

En matière d'aquaculture, Migros reconnaît les exigences de détention d'ordre général et spécifique aux espèces de Bio Suisse, Naturland, Bioland, Soil Association, Organic Food Federation et Bio Gro. En outre, il convient de noter que l'utilisation d'éthoxyquine est par exemple interdite dans la production de nourriture pour animaux.

Les exigences provenant d'autres directives bio peuvent, après avoir été attentivement examinées par les experts du domaine Écologie et labels de développement durable, être reprises dans les directives Migros-Bio.

4.3. Prescriptions spécifiques pour les produits Migros-Bio

Les produits Migros-Bio se fondent généralement sur le principe de la crédibilité. Les denrées doivent donc être transformées avec ménagement. Le recours aux additifs alimentaires et auxiliaires technologiques doit être limité au minimum.

Dans le but de garantir que tous les ingrédients qui, conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, ne doivent pas être d'origine biologique (p. ex. additifs et auxiliaires), soient exempts d'organismes génétiquement modifiés (OGM), le fournisseur (le dernier de la chaîne de création de valeur) est tenu de signer une déclaration d'accord Infoxgen¹.

- Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément à la version actuelle du Règlement européen (CE) n° 834/2007 idgF
(le formulaire est téléchargeable sur www.infoxgen.com)

Les directives figurant au chapitre 4.2 constituent la base. Les directives supplémentaires figurent dans ce chapitre. Les directives Migros sont vérifiées dans le cadre de la certification de produit par les organismes de contrôle et de certification autorisés (chapitre 4.5).

4.3.1. Procédés de fabrication spéciaux

4.3.1.1. Lait UHT

Aucun procédé n'est explicitement défini.

Le lait UHT Migros-Bio doit présenter une teneur en β -lactoglobuline d'au moins 500 mg/l. La valeur indicative pour la pression d'homogénéisation est de 180 bars, max. 200 bars.

4.3.1.2. Levure

La levure de boulangerie commercialisée comme telle doit être certifiée selon les directives de Bio Suisse.

4.3.2. Provenance

La transformation des produits Migros-Bio doit de préférence avoir lieu en Suisse et à partir de matières premières suisses.

En fonction de la provenance des matières premières, différentes variantes du logo peuvent être apposées (chapitre 4.3.3.1.).

Pour les produits Migros-Bio contenant des matières premières de l'hémisphère sud, l'objectif visé est un co-branding avec «Fairtrade Max Havelaar». Pour certaines matières premières comme le café, le cacao, le thé et les noisettes, une double certification avec UTZ est également possible.

À cette fin, les directives du co-label correspondant doivent également être prises en compte.

¹ Pour les composants individuels ainsi que les additifs et les auxiliaires, les déclarations d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés conformément au Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE doivent être présentées. La déclaration d'accord doit également satisfaire aux exigences de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique.

- «Fairtrade Max Havelaar»: <http://www.fairtrade.net/our-standards.html>
- «UTZ»: <https://www.utz.org/what-we-offer/certification/>

Les possibilités de combinaison et les désignations du logo sont réglementées dans les manuels des marques «Fairtrade Max Havelaar», «UTZ Certified» et Migros-Bio, ainsi que dans le manuel *Co-branding / maison des marques propres Migros*.

4.3.2.1. Transport

Le transport des produits et des matières premières biologiques doit être réduit autant que possible ou être aussi direct que possible. Le train et le bateau sont les moyens de transport privilégiés pour les produits Migros-Bio. Les transports routiers sont tolérés.

Les transports par voie aérienne sont en principe interdits pour les produits Migros-Bio ainsi que pour leurs ingrédients (matières premières, produits semi-finis). Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite du domaine Écologie et labels de développement durable de la FCM. Toute demande doit être adressée par écrit à Labels@mgb.ch.

4.3.3. Dispositions pour les emballages

Les dispositions pour les emballages sont réglées dans les directives *Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées*, dans le *Manuel Migros de gestion de la marque Swissness* et dans le *Manuel de la marque Migros-Bio*.

Dans le *Manuel de la marque Migros-Bio*, l'utilisation des logos Migros-Bio, Migros-Bio Suisse et Reconversion Migros-Bio, ainsi que du logo bio UE, est également mentionnée, tout comme les possibilités de co-branding avec Migros-Bio et d'autres labels.

Pour les domaines de besoin (DB02-06) produits frais, des manuels d'étiquetage supplémentaires sont disponibles. Les dernières versions en date font foi.

- W7.4.1: Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées
- Manuel Migros de la Gestion de marque Swissness
- Manuel de la marque Migros-Bio
- Manuel d'étiquetage pour les produits frais (DB 02-06)

Tous les emballages Migros-Bio sont examinés et approuvés sous l'angle des prescriptions bio légales et de l'utilisation correcte du logo (chapitre 4.3.3.1.) - par le domaine Écologie et labels de développement durable de la FCM (Labels@mgb.ch) et par l'organisme de certification compétent en Suisse (chapitre 4.6.) (bon à tirer)².

Les autres dispositions, telles que la mise en page et les valeurs nutritionnelles, sont examinées et approuvées par d'autres organismes.

² La validation relative à la conception de l'emballage s'effectue par l'intermédiaire de l'outil PAS Media.

4.3.3.1. Utilisations du logo Migros-Bio

En fonction de la provenance et de la qualité des matières premières et de leur part dans le produit, différentes variantes de logos sont possibles. À cet égard, les critères suivants sont essentiellement pris en compte:

1. Qualité des matières premières (Bio ou reconversion)
2. Provenance des matières premières et de leur part dans le produit





De manière générale, la mention de la valeur ajoutée «Swissness» est facultative. Toutefois, cet étiquetage de la provenance suisse est soumis à conditions. À cet égard, la «législation relative à la Swissness», ainsi que des prescriptions spécifiques pour le logo Migros-Bio Suisse doivent être respectées (tableau 1).

- Manuel Migros de la Gestion de marque Swissness
- Manuel de la marque Migros-Bio

L'utilisation correcte du logo Migros-Bio est réglementée au tableau 1. Les conditions applicables selon la variante du logo y sont stipulées.

Les produits «Bœuf de pâturage Bio» portent un logo exclusif. Les détails sont réglementés dans les directives sur les produits «Bœuf de pâturage Bio» (chapitre 4.2.5.).

Tableau 1: Utilisation du logo Migros-Bio

Critères matières premières 1. Qualité 2. Provenance et part dans le produit Cas B&D Si deux variantes de logo sont autorisées pour la désignation, le marketing de la FCM ou de la CM choisira parmi ces deux logos Migros-Bio.		Variantes de logo				
						
Critères d'utilisation sur les emballages	A	1. Matières premières bio 2. Plus de 10% de matières premières étrangères	autorisé	refusé	refusé	refusé
	B	1. Matières premières bio 2. Au moins 90% de matières premières suisses 100% de matières premières suisses pour les monoproduits.	autorisé	autorisé	refusé	refusé
	C	1. Matières premières en reconversion 2. Plus de 10% de matières premières étrangères	refusé	refusé	autorisé	refusé
	D	3. Matières premières en reconversion 4. Au moins 90% de matières premières suisses 100% de matières premières suisses pour les monoproduits	refusé	refusé	autorisé	autorisé

4.3.3.2. Matériaux d'emballage

Les matériaux d'emballage des produits Migros-Bio sont sélectionnés de manière à minimiser la consommation des ressources. La préférence est donnée aux matériaux recyclables. La directive *Instructions pour des emballages de vente écologiques* sert de fil rouge pour les emballages Migros.

- W7.4.41: Instructions pour des emballages de vente écologiques

Les emballages contenant de l'aluminium ne sont en principe pas autorisés pour les produits Migros-Bio. Des exceptions ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite du domaine Écologie et labels de développement durable de la FCM. Toute demande doit être adressée par écrit à Labels@mgb.ch.

4.3.3.3. Déclaration

La déclaration doit être conforme aux *Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées*. Les prescriptions du *Manuel de la marque Migros-Bio* doivent également être prises en compte. Celles-ci prévoient que chaque ingrédient bio soit désigné d'une astérisque en cas de provenance étrangère et de deux étoiles en cas de provenance suisse. La légende suivante doit obligatoirement figurer sur l'emballage:

* = Aus ausländischer Bio-Produktion
De production biologique étrangère
Di produzione biologica straniera

** = Aus Schweizer Bio-Produktion
De production biologique suisse
Di produzione biologica svizzera

- W7.4.1: Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées
- Manuel de la marque Migros-Bio

4.4. Aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros-Bio

Le tableau 2 fournit un aperçu des exigences et dispositions pour les produits Migros-Bio exposées aux chapitres 4.2. et 4.3.

Tableau 2: Vue d'ensemble sur les exigences et dispositions Migros-Bio

Mat. prem. / élevage	Origine	Exigences pour la production agricole	Exigences pour la transformation
Matières premières agricoles	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse • Exploitations en reconversion autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et ordonnance du DEFR + Aucun emballage en aluminium
Matières premières agricoles	Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Exploitations en reconversion non autorisées + Aucun transport par voie aérienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Aucun emballage en aluminium + Aucun transport par voie aérienne
Aquaculture	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et ordonnance du DEFR + Aucun emballage en aluminium
Aquaculture	Étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Naturland, Bioland, Soil Association, Organic Food Federation, Bio Gro + Aucun transport par voie aérienne 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur l'agr. biol. de l'UE + Aucun emballage en aluminium + Aucun transport par voie aérienne
«Bœuf de pâturage Bio» (programme réservé aux produits d'origine suisse)	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Directives Bio Suisse + Exigences de production Bœuf de pâturage Bio 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur l'agr. biol. et Ordonnance du DEFR + Aucun emballage en aluminium

4.5. Certification de produits pour Migros-Bio

La loi exige qu'un produit bio soit certifié avant son lancement sur le marché.

L'organisme de certification du fournisseur est chargé de contrôler les nouveaux produits Migros-Bio et/ou les changements de recettes de produits existants. En Suisse, les organismes de certification bio autorisés à contrôler les produits Migros-Bio sont indiqués au chapitre 4.6.1.

Lorsqu'un produit Migros-Bio est importé directement par la FCM de l'étranger (importation directe), la certification de produit en Suisse pour Migros-Bio est effectuée par l'organisme de certification bio.inspecta AG (renseignements détaillés sur la procédure auprès de Labels@mgb.ch).

Tout certificat de produit comportant la mention Migros-Bio est reconnu par la FCM comme autorisation de produit. La FCM ne réalise pas de contrôle supplémentaire en tant que propriétaire du label.

Les coûts générés par la certification du produit sont à la charge du fournisseur. La certification du produit fait partie des procédures inhérentes à l'introduction d'un produit sur le marché indiquées ci-dessous:

- 3.4.1.41: introduction sur le marché de produits Migros-Bio par la FCM
- 3.4.1.42: introduction sur le marché de produits Migros-Bio par les CM

Le fournisseur de Migros (le dernier fournisseur dans la chaîne de création de valeur) signe en outre la convention Migros-Bio pour le traitement ou la livraison de produits Migros-Bio. Celle-ci stipule les droits et obligations du fournisseur et de la FCM.

- W7.4.51: Convention Migros-Bio, Transformation et commerce

4.5.1. Reconnaissance directe pour le label Migros-Bio

Les exploitations agricoles certifiées Bio Suisse qui livrent leurs produits directement aux CM (p. ex. fruits, légumes, fines herbes, salades mixtes) doivent uniquement signer la convention Migros-Bio. Une certification supplémentaire du produit pour le label Migros-Bio n'est pas nécessaire.

4.6. Contrôle de la certification

4.6.1. Sur l'emballage final en Suisse

Tous les produits Migros-Bio doivent être contrôlés et certifiés par une organisation indépendante agréée par le Service d'accréditation suisse (SAS).

En Suisse, bio.inspecta AG à Frick, l'Institute for Marketecology (IMO) à Weinfelden et ProCert AG à Berne sont autorisés à certifier les produits Migros-Bio.

4.6.2. Sur l'emballage final à l'étranger

La liste des organismes de certification bio du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE est valable pour l'étranger. Les organisations ou les États ayant signé des traités bilatéraux ou disposant d'une autorisation individuelle de la Confédération sont également acceptés.

- Liste des organismes et autorités de contrôle de l'UE avec numéros de code (en anglais).
- Annexe 4 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

4.7. Sanctions

Les sanctions sont prononcées lorsque les bases légales ou les directives Migros-Bio ne sont pas respectées.

En fonction des manquements, celles-ci vont d'un avertissement à l'exclusion du programme.

Les violations sont sanctionnées selon le règlement de sanction de l'organisme de certification compétent, le règlement de sanction de Bio Suisse ainsi que le règlement de sanction de Migros pour les denrées alimentaires bio.

- W7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits bio

5. Documents de référence

Dans le tableau 3 sont répertoriés tous les documents de référence dans le cadre des directives Migros-Bio.

Tableau 3: Aperçu des documents de référence

Document	PMS	SupplierNet	Autres	D	F	I	E
Directives/processus Migros							
3.4.1.41: Introduction sur le marché de produits Migros-Bio par la FCM	✓			✓	✓	✓	
3.4.1.42: Introduction sur le marché de produits Migros-Bio par les CM	✓			✓	✓	✓	
W7.4.51: Convention Migros-Bio, Transformation et commerce	✓	✓		✓	✓	✓	✓
W7.4.50.1: Règlement de notification et de sanction pour les produits bio	✓	✓	Site Internet	✓	✓	✓	✓
W7.7.1: Directives Bœuf de pâturage Bio	✓		Site Internet	✓	✓		
W7.4.1: Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées	✓	✓		✓	✓	✓	✓
W7.4.20: Emballages alimentaires	✓	✓		✓	✓	✓	✓
W7.3.2: Autocontrôle des denrées alimentaires	✓			✓	✓	✓	✓
W7.5.1: Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires	✓	✓		✓	✓	✓	✓
W7.4.41: Instructions pour des emballages de vente écologiques	✓	✓		✓	✓	✓	✓
W7.4.10: Exigence de qualité pour les œufs	✓	✓		✓	✓		✓
Manuel de la marque Migros-Bio			Intranet (.M)	✓	✓		
Gestion de marque Swissness Migros		✓	Intranet (.M)	✓	✓	✓	
Manuel d'étiquetage pour les produits frais (DB 02-06)		✓		✓	✓		
Exigences de base Migros							
BSCI			Site Internet				✓
RSPO-Segregated			Site Internet				✓
GFSI			Site Internet				✓
GlobalGAP/SwissGAP			Site Internet	✓	✓	✓	✓
Directives/documents externes							
Directives Bio Suisse			Site Internet	✓	✓	✓	
Évaluation des résidus de pesticides dans les produits munis du label Bourgeon – grille décisionnelle pour les denrées alimentaires (Bio Suisse)			Site Internet	✓	✓		
Règlement de sanction Bio Suisse			Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance sur l'agriculture biologique			Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance du DEFR			Site Internet	✓	✓	✓	
Directive de l'OFAG sur la notification obligatoire			Site Internet	✓	✓	✓	
Directive de l'OFAG concernant les constats de résidus dans la production biologique			Site Internet	✓	✓	✓	
Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique			Site Internet	✓	✓	✓	

Document	PMS	SupplierNet	Autres	D	F	I	E
Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)			Site Internet	✓	✓	✓	
Règlement sur l'agr. biol. de l'UE			Site Internet	✓	✓	✓	✓
Liste des organismes et autorités de contrôle de l'UE (List of Control Bodies and Control Authorities in the Organic Sector)			Site Internet				✓
Directives Naturland (aquaculture)			Site Internet	✓			✓
Directives Bioland (aquaculture)			Site Internet	✓		✓	✓
Soil Association Guidelines (aquaculture)			Site Internet				✓
Organic Food Federation (aquaculture)			Site Internet				✓
BioGro (aquaculture)			Site Internet				✓
Déclaration d'accord Infoxgen			Site Internet	✓	✓		✓

6. Annexe

6.1. Exigences de base pour les produits Migros

Exigences de base pour les produits Migros allant au-delà de la législation sur l'agriculture biologique

(«Ordonnance sur l'agriculture biologique», «Ordonnance du DEFR» et «Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE»).

- ▶ **Prescriptions Migros pour les denrées alimentaires préemballées (directive W7.4.1)**
- ▶ **Emballages de denrées alimentaires (directive W7.4.20)**
- ▶ **Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires (directive W7.5.1)**

Exigences relatives aux emballages:

- Les emballages en **PVC/PVdC** ne doivent en principe pas être utilisés pour les denrées alimentaires. Exceptions possibles:
 - joints en PVC des couvercles de bocaux
 - Si une réduction de la durée de conservation est à craindre avec un autre matériau d'emballage (ex.: emballages de fromage).Cependant, dès qu'une alternative appropriée est disponible, il convient en principe d'utiliser ces emballages propres aux usages alimentaires.
- Directive W7.4.20: Emballages alimentaires

Exigences relatives à l'environnement:

- **L'huile de palme** doit provenir de source durable.
De manière générale, Migros exige que toute l'huile de palme, toute la stéarine de palme et toute l'huile de palmiste proviennent d'une production durable, qu'elles soient donc au minimum certifiées RSPO-Segregated. Une preuve de certification doit être fournie. Consulter également le site www.rspo.org.
- Directive W7.4.1: Prescription Migros pour les denrées alimentaires préemballées
- **GlobalGAP/SwissGAP**
Les fruits, légumes et pommes de terre frais ainsi que les fleurs et les plantes doivent en principe provenir de fournisseurs certifiés GlobalGAP ou SwissGAP. Des systèmes équivalents sont également reconnus.
- Directive W7.5.1: Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires

Exigences relatives aux standards sociaux:

- **BSCI** (Business Social Compliance Initiative)
L'«initiative de conformité sociale en entreprise» est axée sur l'amélioration des conditions de travail dans les fermes et usines au niveau des chaînes d'approvisionnement internationales.

- **GlobalGAP-GRASP**

Le GlobalGAP-GRASP est appliqué dans certains pays BSCI ne présentant pas de risque mais toutefois en proie à des problèmes sociaux. Migros s'approvisionne en fruits, légumes et pommes de terre exclusivement auprès de producteurs ayant fait l'objet d'un audit GlobalGAP-GRASP de pays producteurs définis. GRASP est un module complémentaire au GlobalGAP permettant d'évaluer les pratiques sociales d'une entreprise agricole. Si un producteur est certifié selon un standard social contrôlé ou fait l'objet d'un audit, l'audit GRASP est alors caduc.

- Directive W7.5.1: Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires

Exigences relatives à la sécurité des produits

- **GFSI** (Global Food Safety Initiative)

La mission de la Global Food Safety Initiative est d'œuvrer à l'amélioration continue des systèmes de gestion de la sécurité alimentaire, afin d'instaurer la confiance dans la distribution des produits alimentaires à l'échelle mondiale.

- Directive W7.5.1: Exigences pour les fournisseurs de denrées alimentaires

Exigences relatives à l'indication de provenance:

- Indication de l'origine pour les **marchandises en provenance des colonies israéliennes.**

Si les produits proviennent des territoires occupés par Israël, la déclaration peut être considérée comme imprécise, voire trompeuse. Afin d'éviter un tel cas de figure, les déclarations suivantes sont applicables:

- Texte de déclaration de la Cisjordanie
Allemand: «Hergestellt in Westbank, israelisches Siedlungsgebiet»
Forme abrégée en allemand (sans la zone): «Hergestellt in Westbank, israelische Siedlungen»
Français: «Élaboré en Cisjordanie, zone de peuplement israélien»
Forme abrégée en français: «Élaboré en Cisjordanie, peuplement israélien»
Italien: «Prodotto in Cisgiordania, zona di insediamento israeliano»
Forme abrégée en italien: «Prodotto in Cisgiordania, insediamento israeliano»
Anglais: «Made in West Bank, Israeli settlement area»
Forme abrégée en anglais: «Made in West Bank, Israeli settlement»
- Texte de déclaration de Jérusalem-Est
Allemand: «Hergestellt in Ostjerusalem, israelisches Siedlungsgebiet»
Forme abrégée en allemand: «Hergestellt in Ostjerusalem, israelische Siedlungen»
Français: «Élaboré à Jérusalem-Est, zone de peuplement israélien»
Forme abrégée en français: «Élaboré à Jérusalem-Est, peuplement israélien»
Italien: «Prodotto in Gerusalemme Est, zona di insediamento israeliano»

Forme abrégée en italien: «Prodotto in Gerusalemme Est, insediamento israeliano»

Anglais: «Made in East Jerusalem, Israeli settlement area»

Version abrégée en anglais: «Made in East Jerusalem, Israeli settlement»

- Indication de l'origine pour les **marchandises en provenance du Sahara occidental**
Les produits en provenance du Sahara occidental doivent être déclarés comme tels, c'est-à-dire avec la mention «Sahara occidental»
 - Directive W7.4.1: Prescription Migros concernant les denrées alimentaires préemballées

Exigences relatives aux additifs:

- Selon les exigences Migros sur les **additifs non autorisés** dans les denrées alimentaires allant au-delà des exigences de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, l'Ordonnance du DEFR et du Règlement sur l'agriculture biologique de l'UE (tableau 4).

Tableau 4: Additifs à utilisation restreinte ou interdite

Numéro E / nom	L'utilisation d'additifs est interdite pour ces groupes de produits
E 170 carbonate de calcium	Viande et poisson o boyaux de saucisse comestibles o poisson fumé o crustacés cuits Lait, produits laitiers o lait fermenté, tout lait, yogourt, kéfir, babeurre
E 252 nitrate de potassium	Viande et poisson o produits à base de viande avec une durée de maturation de < de 4 semaines
E 406 agar-agar	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 410 farine de graines de caroube	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 412 farine de graines de guar	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 414 gomme arabique	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses
E 415 xanthane	Produits à base de viande à manger crus, jambons traditionnels à cuire selon l'aide à l'interprétation n° 19, saucisses

- Directive W7.4.1: Prescription Migros concernant les denrées alimentaires préemballées